



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :
Florine ABDESSAMAD-DESBORDES
Pôle santé environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Réf. : 283599_ 2-Enjeux par territoire\Haut-Bugey\HBA\Aranc\7-Urbanisme

Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2024,

Monsieur le directeur,

Par demande électronique du 06 mai 2024, la préfecture a sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône - Alpes sur le projet n°2 de l'élaboration du PLU de la commune d'Aranc.

La commune d'Aranc fait partie de la communauté de communes Haut-Bugey Agglomération sans toutefois être intégrée actuellement dans le PLUiH. La commune était régie par un Plan d'Occupation des Sols devenu caduc en 2017.

Le nouveau projet de PLU prévoit une augmentation démographique de 40 habitants supplémentaires et 18 logements supplémentaires sur 15 ans.

Le développement est prévu pour :

- 8 logements sur la mutation du bâti existant (vacance ou changement de destination),
- 5 logements en création dans des dents creuses,
- 4 logements en extension au Mont d'Aranc (au lieu de 10 dans le premier projet).

Eaux

- Consommation humaine

La commune d'Aranc est alimentée par le SIE du Borey via le SIE du Valromey depuis juillet 2018.

Le puits du Borey (Marais de Jarine - Aranc) a été déconnecté du réseau du SIE du Borey pour des raisons de mauvaise qualité d'eau et suite à la création de la station d'épuration dont les rejets vont directement dans le marais.

Le puit du Borey fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10/08/1988. A ce jour, aucune procédure d'abandon n'a été engagée par le syndicat du Borey : les prescriptions et périmètres restent donc applicables.

- La servitude d'utilité publique est bien prise en compte dans le rapport de présentation.
- Les zones de captages et leurs périmètres sont classés en N ; aucun développement de l'urbanisation n'est prévu sur ou à proximité directe des périmètres.
- Le dossier ne démontre pas l'adéquation entre les capacités des ressources en eau du SIE Valromey et l'augmentation de la population de la commune ainsi que l'ensemble des communes desservies par ce syndicat.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Le règlement évoque les modalités de protection du réseau public contre les retours d'eau pour « toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public ». Pour rappel, pour toutes les constructions, dans chacune des zones du règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif de disconnexion totale et agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles, etc.) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

- Usées

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2003. Il a été révisé en même temps que l'élaboration du PLU d'ARANC dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement porté par le SIE du Borey.

Le projet de zonage d'assainissement place le centre bourg et les hameaux en assainissement collectif. Des travaux de raccordements sont prévus à courte et moyenne échéance pour les hameaux de Rougemont et Résinand/Pézière/Cognat.

Le règlement impose le raccordement au réseau public d'assainissement pour toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées. Mais en l'absence de réseau communal des eaux usées, l'assainissement autonome est accepté.

Nuisances sonores

La base de données Orhane classe le territoire en zones très peu altérée pour le bruit et la qualité de l'air.

Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est reconnu comme un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque. Les pompes à chaleur, climatiseurs ou pompes de recyclage de piscine sont l'objet de plaintes des particuliers. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police en matière de bruit de voisinage et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige.

Le rapport de présentation du PLU souligne les différents risques de nuisances sonores sur le territoire.

- Les bruits liés aux activités industrielles ou agricoles sont pris en compte dans le règlement graphique, en limitant les constructions aux abords de ces activités.
- Le règlement écrit pourrait encadrer l'installation des équipements bruyants à usage familial (pompe à chaleur, ...).

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet <https://agirmoustique.fr/>

Le paragraphe Cadre de vie du rapport de présentation évoque succinctement les moustiques vecteurs de maladie :

- Cette thématique pourrait être abordée dans le règlement écrit ainsi que dans les OAP sur les paragraphes traitant des eaux pluviales et/ou des toitures végétalisées.
- Le règlement pourrait aller plus loin en interdisant les terrasses sur plots, en imposant la pose verticale des coffrets techniques (et autres équipements pouvant être à l'origine de développement de gîtes larvaires) ou a minima en imposant une pente minimale pour

l'écoulement des eaux. Les systèmes de récupération de l'eau de pluie ne doivent pas permettre la création de conditions favorables à la stagnation d'eau.

Allergènes / Ambroisie :

- Allergènes

Les paragraphes II.3 « traitement environnemental et paysager du règlement toutes zones » interdisent les essences végétales connues pour être fortement allergènes.

Pour obtenir des détails, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

- Ambroisie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents du PLU.

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies. Elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

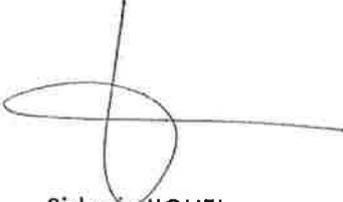
La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. Des études ont démontrées, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie au cours des 10 dernières années.

Le projet au vu des éléments présentés au dossier et des remarques ci-dessus ne présente pas d'enjeux sanitaires majeurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the loop.

Sidonie JIQUEL

Copie : La préfecture de l'Ain

